

VOTATION CANTONALE

24 février 2008



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POSE TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 546 48 19
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007 (A 2 00 - 9666)?

page 11

objet

2

Acceptez-vous l'initiative populaire 127
«Pour la gratuité des transports publics genevois»?

4 objets

page 19

objet

3

Acceptez-vous l'initiative populaire 129
«Fumée passive et santé»
Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés?

page 34

objet

4

Acceptez-vous l'initiative populaire 137
«Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»?

page 44

Recommandations
de vote du Grand Conseil

page 47

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution
de la République et canton de Genève
(Une nouvelle Constitution pour Genève),
du 4 mai 2007 (A 2 00 - 9666)**

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Une nouvelle constitution pour Genève, du 4 mai 2007 (A 2 00 – 9666))

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est complétée par la loi constitutionnelle «Une nouvelle constitution pour Genève» qui suit:

Art. 1 Révision totale

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est soumise à une révision totale.

Art. 2 Assemblée constituante

La révision totale est opérée par une Assemblée constituante, élue au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cette loi constitutionnelle.

Art. 3 Procédure

Au plus tard quatre ans après son élection, l'Assemblée constituante soumet au Conseil général un projet de nouvelle constitution. En cas de refus, la révision totale a échoué.

Art. 4 Election

L'Assemblée constituante est élue comme le Grand Conseil, sous réserve des règles suivantes:

- a) elle est composée de 80 membres;
- b) le quorum est de 3%;
- c) l'appareusement de listes est interdit;
- d) les dispositions relatives aux incompatibilités et à la durée de fonction ne s'appliquent pas;
- e) la durée de fonction s'étend de la séance constitutive à l'acceptation de la nouvelle constitution ou à l'échec de la révision totale.

Art. 5 Séance constitutive, règlement

1 Le Conseil d'Etat convoque les membres de l'Assemblée constituante à la séance constitutive, qui est présidée par le benjamin.

2 L'Assemblée constituante se constitue elle-même et édicte un règlement. Elle s'organise en commissions, dont une commission de rédaction.

Art. 6 Fonctionnement

1 L'Assemblée constituante dispose d'un secrétariat général, qui lui fournit l'appui nécessaire à l'exécution de ses travaux. Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire-juriste et de personnel de secrétariat.

2 L'Assemblée constituante s'assure le concours d'experts.

3 Le Grand Conseil vote annuellement, dans le cadre du budget de l'Etat, les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée constituante.

4 Les membres de l'Assemblée constituante ont droit aux mêmes indemnités que les députés au Grand Conseil.

Art. 7 Relations avec le public

1 L'Assemblée constituante auditionne les milieux et groupements représentatifs de la vie genevoise.

2 Les séances de l'Assemblée constituante sont publiques. Les séances de commission et leurs procès-verbaux ne sont pas publics.

3 L'Assemblée constituante informe régulièrement le public sur l'avancement de ses travaux.

Art. 8 Relations avec les autorités

- 1 L'Assemblée constituante a le droit de consulter tous les documents nécessaires à ses travaux.
- 2 Elle peut auditionner les membres des autorités cantonales et communales, les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat et des communes, et leur demander des rapports sur des objets précis.
- 3 Elle informe régulièrement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sur l'avancement de ses travaux.

Art. 9 Position du Conseil d'Etat

- 1 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée constituante.
- 2 Ils peuvent assister aux séances avec voix consultative et jouissent du droit de proposition.

Art. 10 Dispositions de la constitution genevoise

Les dispositions de la constitution de la République et canton de Genève concernant la révision totale de la constitution ne sont pas applicables pendant la durée de fonction de l'Assemblée constituante.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 1 La présente loi constitutionnelle est soumise au Conseil général.
- 2 Elle entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.
- 3 Elle cesse d'être en vigueur avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution ou en cas d'échec de la révision totale.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Une nouvelle constitution pour Genève, du 4 mai 2007 (A 2 00 – 9666))

La Constitution du 24 mai 1847 pose les bases et la structure de la République et canton de Genève. Elle énumère les buts et les tâches de l'Etat, règle l'organisation et la procédure des organes étatique, et contribue à déterminer les droits de la personne dans cet Etat. Fondamental par son contenu, ce texte a aussi une portée juridique éminente, puisqu'il prime toutes les autres règles de droit cantonal.

Loin d'être un texte figé, puis qu'elle a été partiellement modifiée à près de 120 reprises depuis son adoption par le peuple en 1847, la Constitution genevoise traduit les valeurs, les luttes et les choix politiques des citoyens et des citoyennes sur une période de 160 ans. Sa valeur politique, historique, sociale et culturelle est de première importance.

Le Grand Conseil propose aujourd'hui, à une très large majorité (à savoir: 63 oui, 8 non et 9 abstentions), par la présente loi constitutionnelle, de **réviser totalement la Constitution actuelle**.

Il relève qu'un certain nombre de problèmes sérieux et importants, comme les relations transfrontières ou les relations entre autorités communales et cantonales, dus aux profondes mutations sociologiques, économiques ou spatiales ne trouvent pas aujourd'hui de réponse satisfaisante dans la Constitution.

Il considère que ceux-ci ne peuvent être réglés au coup par coup, mais doivent faire au contraire l'objet d'un examen d'ensemble, orienté vers l'avenir.

Il est d'avis qu'une telle tâche, de grande ampleur, ne peut être confiée à une institution existante ou à des experts, mais doit au contraire être largement ouverte à de nouvelles forces citoyennes, y compris à des personnes à l'écart des partis ou n'étant pas au bénéfice d'une expérience politique.

Il invite ainsi le peuple genevois à élire **une assemblée constituante** chargée de rédiger une nouvelle Constitution pour Genève.

Cette proposition ne donne pas de directives à la future assemblée, qui mènera ses travaux en toute indépendance. Elle se limite, en modifiant la Constitution actuelle de 1847, à fixer le principe, les modalités et les règles de procédure d'une révision totale opérée par une assemblée constituante.

Cette assemblée de 80 membres aura **4 ans pour soumettre un projet au peuple**. Un quorum de 3 % et des incompatibilités réduites au minimum doivent permettre une large représentation de la société civile.

Le projet prévoit les grandes lignes du fonctionnement de la commission de façon à permettre à l'assemblée de commencer ses travaux sans attendre. Un accent particulier est mis sur les relations avec le public et les autorités de façon à garantir que les travaux de la constituante soient véritablement l'affaire de tous.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 24 février prochain.

objet 2

**Initiative populaire 127
«Pour la gratuité des transports publics genevois»**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative populaire 127
«Pour la gratuité des transports publics genevois»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative tendant à la gratuité des transports publics:

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre XB Transports

Chapitre III Transports publics

Art. 160C, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7) ***Gratuité***

³ Afin de favoriser l'utilisation des transports publics, l'Etat garantit leur gratuité sur tout le territoire qu'ils desservent et prend les mesures nécessaires au financement de cette gratuité.

EXPLICATION DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative populaire 127

«Pour la gratuité des transports publics genevois»

La gratuité des TPG n'est plus une utopie, c'est une nécessité!

Bouchons, pollution et urgence climatique

Dans le canton de Genève, le trafic automobile a doublé depuis 25 ans. D'ici 2020, une augmentation de 70% est prévue... si nous n'entreprenons rien avant. Conséquence de cette évolution: toujours plus de bouchons, de bruit, d'atteintes à la santé et de gaz à effet de serre. Il devient urgent de prendre des mesures pour renverser la progression du trafic motorisé privé et de dynamiser sérieusement les transports en commun.

Pour une ville dynamique et conviviale

Aussi longtemps que la mobilité d'un habitant sera confondue avec la mobilité de son véhicule construit pour déplacer 5 passagers et 300 kg de bagages, les nuisances s'intensifieront. Une ville dynamique et conviviale se doit de penser la mobilité en terme de déplacement des personnes et non des voitures. Pourtant aujourd'hui, les citoyens automobilistes ne sont pas encouragés à utiliser les transports publics. Ils paient déjà pour les frais fixes de leur voiture: impôt, assurance, vignette, etc. Utiliser les TPG, pour eux, signifie payer deux fois pour se déplacer: les frais de leur véhicule privé, ainsi que le billet TPG. Résultat, les transports en commun n'attirent pas les actuels automobilistes.

Comment réduire l'augmentation du trafic automobile?

Il n'existe pas de remède miracle pour limiter l'expansion du trafic automobile. Seule la combinaison de plusieurs mesures permettra d'y parvenir. Une compo-

santé capitale de ces mesures, c'est la gratuité des transports publics, qui va dans le sens de la volonté du peuple exprimée en votation quant au libre choix du mode de transport.

Abonnements et billets TPG hors de prix

Aujourd'hui, le prix du billet TPG valable 60 minutes est de 3 Frs. Ce prix n'incite pas les automobilistes à utiliser les transports en commun, notamment les familles. Une course aller-retour pour une famille ayant 2 enfants coûte 20.80 Frs. Ce prix prohibitif péjore les revenus des plus modestes (jeunes en formation, retraités, précaires...). A la suite du lancement de l'initiative pour la gratuité des transports publics, la direction des TPG a décidé de geler provisoirement l'augmentation du prix des billets et abonnements. Nul doute que si l'initiative devait être refusée en votation, le prix du billet passerait à 3,50 Frs avant la fin 2008.

Genève ne fera pas cavalier seul

Depuis plusieurs années, la gratuité de transport publics est devenue une réalité dans plusieurs villes comparables à la nôtre. Par exemple Seattle aux Etats-Unis (580'000 habitants), Hasselt en Belgique (70 000 habitants) ou Châteauroux et Compiègne en France (respectivement 73'000 et 42'000 habitants). La gratuité existe aussi dans des stations touristiques comme Crans-Montana et la vallée de Chamonix. Toutes les agglomérations ayant mis en place la gratuité en sont satisfaites. A Genève aussi, l'instauration de la gratuité des transports publics est possible, souhaitable, et peut être mise en œuvre rapidement.

Combien ça coûte?

En 2006, les billets et abonnements ont rapporté 99 millions de francs aux TPG. Cela ne constitue que 35% des recettes de la régie, le 65% restant est déjà couvert par la contribution de l'Etat. Comment remplacer le produit des billets et abonnements? L'initiative laisse le législateur choisir les moyens qui lui paraîtront les plus adéquats. On peut déjà envisager d'affecter aux TPG le produit d'une sur-taxation des véhicules les plus polluants, du kérosène utilisé par l'aviation (actuellement exempté de taxes!) et d'une participation des grandes entreprises à la mobilité douce de leurs employés. La gratuité induira par ailleurs une économie annuelle à chiffrer en termes de millions de francs réalisée sur les charges de billetterie et de contrôles devenus inutiles. L'exercice 2006 du budget de l'Etat a débouché sur un boni de 200 millions de francs, pour 2007 le canton prévoit encore 200 millions de bénéfices. En 2008, l'excédent financier devrait être de cet ordre, voire plus important encore. Les moyens financiers ne manquent donc pas à l'Etat pour financer la gratuité des transports publics, sans ajouter de nouvelles hausses d'impôts généralisées.

Mauvaise foi des opposants

Les responsables de la politique des transports à Genève ont malheureusement fait le choix de ponctionner les usagers des transports publics et, plutôt que d'assurer la gratuité à la population, d'investir l'argent des contribuables dans de coûteuses infrastructures de prestige dans du matériel dispendieux. Ils sont prêts à utiliser les mensonges les plus éhontés pour combattre l'initiative pour la gratuité des transports publics, à manipuler les chiffres et à distiller la peur d'une baisse de l'offre et de la qualité. Des transports publics performants sont indispensables à l'économie, une réduction de l'offre n'est pas envisageable. Les agglomérations ayant mis en place la gratuité ont fait l'expérience qu'avec la hausse du nombre de passagers et la mixité sociale, le matériel était mieux respecté, les incivilités et le sentiment d'insécurité diminuaient ou disparaissaient.

Faites ce que je dis, pas ce que je fais...

Les élus se sont attribué un abonnement gratuit aux TPG ainsi qu'aux clients des hôtels genevois. Ce qui est bon pour eux est, pour les mêmes raisons, bon pour la population dans son ensemble. En particulier pour les contribuables qui financent les TPG par leurs impôts. La gratuité doit être élargie à toute la population pour assurer un développement de la demande de transports collectifs et un développement des horaires et du réseau.

Une mesure écologique et sociale

La gratuité des transports publics permettra d'améliorer la mobilité urbaine, de fluidifier la circulation, de faciliter les déplacements vers le centre-ville et de préserver la qualité de l'air. Pour le mieux être de tous et des générations futures.

Vous trouverez d'autres informations sur:
www.tpg-gratuits.org

Votez OUI à l'initiative pour la gratuité des transports publics (IN 127)

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative populaire 127

«Pour la gratuité des transports publics genevois»

L'introduction de la gratuité des transports publics, comme le demande l'initiative populaire «Pour la gratuité des transports publics genevois», est une fausse bonne idée!

Comme l'indiquent plusieurs études et la réalité quotidienne, le prix des transports publics ne représente pas le facteur prépondérant dans le choix du mode de transports. La qualité de l'offre (fréquence, desserte, etc.) pèse d'un plus grand poids que le seul facteur financier. C'est pourquoi tout transfert modal vers les transports publics se fait avec plus d'efficacité en développant l'offre qu'en la rendant gratuite, ce que démontrent les chiffres récents: entre 2003 et 2006, l'offre de transports publics a augmenté de 25% à Genève, et la fréquentation a crû dans la même période de 16%, quand bien même deux augmentations de tarifs ont été réalisées.

Un démantèlement des transports publics

Il n'y a en réalité pas de véritable gratuité ! Si l'utilisateur des transports publics ne paie plus de billet ou d'abonnement, le contribuable doit en assumer le coût pour maintenir un service équivalent. Aujourd'hui, les transports publics couvrent entre 40 et 50% de leurs coûts par les recettes de vente de billets et d'abonnements. Le solde étant assumé par la collectivité publique. Une «gratuité», à offre constante, coûterait 158 millions supplémentaires par année aux contribuables. Il s'agit d'un coût prohibitif qui, en l'absence de nouvelles sources de financement, contraindrait les transports publics de mettre à disposition une offre correspondant aux seuls montants des contributions publiques, impliquant de réduire drastiquement le nombre de bus, de trolleybus, de trams et de trains régionaux en circulation. Cette

initiative n'est donc pas une initiative pour la gratuité, mais une initiative pour le démantèlement des transports publics avec les conséquences sur l'offre, sur l'emploi et sur les conditions de circulation à Genève qu'elle implique!

Les expériences menées à l'étranger sont souvent invoquées pour justifier l'introduction de la gratuité. Toutefois, les expériences conduites dans certaines localités (par exemple Châteauroux en France ou Hasselt en Belgique) ne peuvent être comparées à la situation genevoise, caractérisée par un réseau de transports publics beaucoup plus coûteux et dense, une fréquentation plus élevée et l'existence d'une agglomération transfrontalière. Si la gratuité est envisageable pour de petites localités (elle existe souvent dans les stations de sport d'hiver à titre de complément des remontées mécaniques) ou pour des lignes spécifiques, elle est impossible, car inefficace, coûteuse et compliquée à introduire dans des agglomérations de la taille de Genève qui s'étendent sur deux cantons et sur deux pays.

Une mesure dangereuse

Cette initiative va clairement à l'encontre des besoins en matière de transports publics de Genève et de la politique menée depuis plusieurs années par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil visant à augmenter l'offre, la fréquence et la qualité des transports publics à Genève. Alors qu'une augmentation considérable des déplacements est prévue à l'horizon 2020, les autorités genevoises entendent plus que jamais favoriser l'amélioration de la desserte en transports publics dans l'agglomération franco-valdo-genevoise. Une telle politique exige des moyens financiers qui impliquent non seulement une contribution de la collectivité publique mais également des utilisateurs. C'est en poursuivant les efforts développés avec succès depuis plusieurs années que l'objectif pourra être atteint, et non en mettant sur pied une mesure inefficace, coûteuse et dangereuse pour Genève. Accepter cette initiative, c'est assurer le déclin des transports publics et l'asphyxie de Genève!

Le Grand Conseil a rejeté cette initiative le 22 février 2007 par 79 non et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter NON le 24 février prochain.

objet 3

Initiative populaire 129

«Fumée passive et santé»

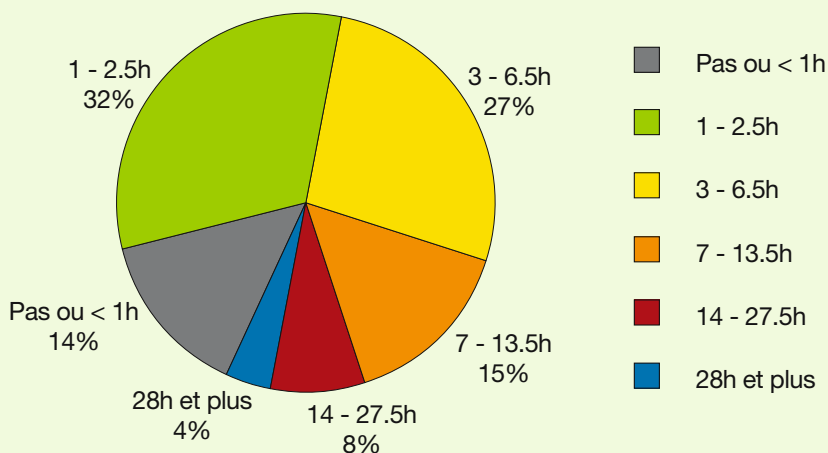
**Pour la protection de toutes et tous contre
l'exposition à la fumée du tabac dans les
lieux publics intérieurs ou fermés**

L'essentiel en bref

La fumée des autres tue. Une enquête suisse sur le tabagisme conduite par l'Université de Zürich en juillet 2007 a démontré qu'en moyenne, deux non-fumeurs sur dix inhalent involontairement de la fumée pendant au moins une heure par jour.

Exposition hebdomadaire au tabagisme passif, cumulée sur tous les lieux

(Restaurants, cafés et bars, lieux de divertissement, lieux de travail, chez des amis, connaissances ou parents, à la maison, établissements scolaires et voiture)



(Source: *Le tabagisme passif dans la population suisse 2006 (résumé du rapport sur le tabagisme passif 2007 de l'Université de Zürich sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique-Juillet 2007)*)

Au niveau mondial, l'Organisation mondiale de la santé estime qu'entre quatre et cinq millions de personnes meurent chaque année à cause de la fumée du tabac. En Suisse, ce chiffre se situe autour des 8'000 décès par an.

L'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» qui tend à une modification de la Constitution genevoise, vise à protéger la santé de l'ensemble de la population, en interdisant la fumée dans les lieux publics intérieurs ou fermés.

Le Grand Conseil a accepté le 20 septembre 2007 cette initiative par 50 OUI, 29 NON et 4 abstentions, sans lui opposer de contre-projet.

Si cette initiative était acceptée par le peuple, la majorité du Parlement et le gouvernement se sont accordés sur le fait qu'une série d'exceptions devront être prévues par la législation d'application. En effet, on ne saurait accorder le même régime aux personnes à mobilité réduite ou en fin de vie qui sont hospitalisées, aux personnes détenues et aux établissements spécialisés dans la vente de produits tabagiques.

Hormis ces exceptions, et comme le démontrent plusieurs expériences menées sur le plan international, seule une interdiction totale protège la santé des non-fumeurs. Toutes les autres solutions (ventilation, filtration de l'air ou création de zones fumeurs) ont montré leur totale inefficacité.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter **OUI** le 24 février prochain.

**TEXTE
DE LA LOI**

Initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution:

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre XIV Dispositions diverses**Art. 178B Protection de l'hygiène publique et de la santé (nouveau)*****Fumée passive***

¹ Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

³ Sont concernés⁽¹⁾:

- a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;
- d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

(1) Initiative déclarée partiellement valide par le Grand Conseil le 22 juin 2006.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés

La fumée passive tue

«Il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.»

(Art. 8.1 de la Convention-cadre de l'OMS, signée par 168 pays, dont la Suisse)

La fumée du tabac constitue la principale et la plus toxique pollution de l'air ambiant. Elle est la cause établie de nombreuses maladies: cancer du poumon, maladies coronaires, altération vasculaire, asthme, otites, bronchite chronique, emphysème, etc. La fumée passive pendant la grossesse provoque des naissances prématurées et un faible poids du bébé à la naissance.

En Suisse, on compte chaque année plusieurs centaines de décès causés par la fumée passive.

Un risque largement sous-estimé

Bien que reconnue par l'ensemble de la communauté scientifique et médicale, la nocivité de la fumée passive a toujours été niée par l'industrie du tabac, raison pour laquelle les gouvernements ont tant tardé à prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé publique.

Pendant plus de trente ans, cette industrie a systématiquement menti et trompé le public, alors que ses propres recherches, gardées secrètes, avaient révélé sans ambiguïté la toxicité de la fumée passive. Pour préserver ses intérêts, elle n'a pas

hésité à infiltrer les milieux scientifiques et à soudoyer des professeurs d'université (l'affaire Rylander à Genève en est un exemple édifiant).

La reconnaissance unanime et sans réserve des dangers de la fumée passive nous oblige aujourd'hui à prendre les mesures indispensables pour protéger la population. A ce titre, l'initiative «Fumée passive et santé» suit fidèlement les recommandations de l'OMS.

Recommandations de l'OMS

«Le devoir de protéger les individus contre la fumée du tabac correspond à une obligation, pour les gouvernements, de promulguer des lois protégeant les personnes. Cette obligation vaut pour l'ensemble de la population et non pas seulement pour certains groupes.»

(Directive OMS, Art. 4.b)

«Des mesures efficaces de protection contre l'exposition à la fumée du tabac passent par une interdiction totale de fumer et par une élimination totale de la fumée du tabac dans un espace ou un environnement donnés afin de créer un environnement à 100% sans fumée.»

(Directive OMS, Art. 6)

«Aucun niveau d'exposition à la fumée secondaire n'est sans danger. Les solutions techniques telles que la ventilation, l'aération (échange d'air) et la création de zones fumeurs désignées ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac.»

(Directive OMS, Art. 25)

La protection du personnel

Le personnel des établissements publics est le plus exposé à la fumée passive et paie un lourd tribut en termes de santé. On observe une augmentation de 50%, voire beaucoup plus dans certains établissements très pollués, du risque de cancer du poumon et de maladies cardio-vasculaires. L'initiative aura aussi pour effet de protéger ce personnel.

Lieux publics sans fumée: ça marche!

Plusieurs pays occidentaux ont adopté des législations similaires à celle que nous proposons. L'Irlande, début 2004 déjà, suivie de la Norvège, de l'Écosse, de l'Angleterre, etc. Dans tous ces pays, le taux de satisfaction de la population dépasse 80% pour atteindre 94% en Irlande. Les avantages ont été immédiats:

réduction de la mortalité, amélioration de la santé du personnel de la restauration, réduction du tabagisme et diminution de l'incitation des jeunes à commencer à fumer. Tout cela sans aucune atteinte à la bonne marche économique des établissements publics, bien au contraire.

Le Tribunal Fédéral, dans son arrêt du 28 mars 2007, a non seulement reconnu que *«l'initiative poursuit un but indéniable de santé publique»*, mais encore qu'elle est nécessaire: *«L'interdiction de fumer présente des avantages déterminants: seule une règle claire et sans ambiguïté est à même d'engendrer un réel changement dans les habitudes, tout en évitant de nombreuses difficultés d'interprétation et d'application.»*

Ainsi l'initiative «Fumée passive et santé» propose une mesure raisonnable et efficace, qui libérera les lieux publics de la fumée du tabac, et leur permettra enfin de devenir ce qu'ils auraient toujours dû être: des lieux de convivialité pour tous.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative populaire 129 - «Fumée passive et santé - Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés»

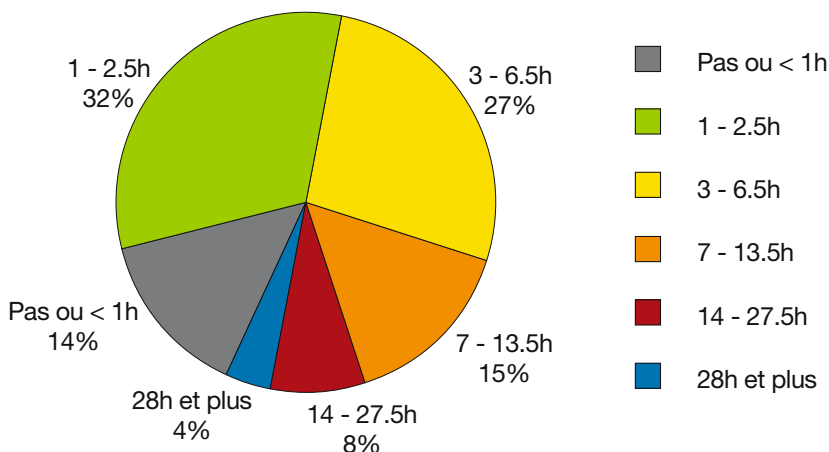
La fumée des autres tue

La fumée passive se définit comme l'inhalation involontaire par une personne de la fumée dégagée dans son environnement par un ou plusieurs individus fumeurs.

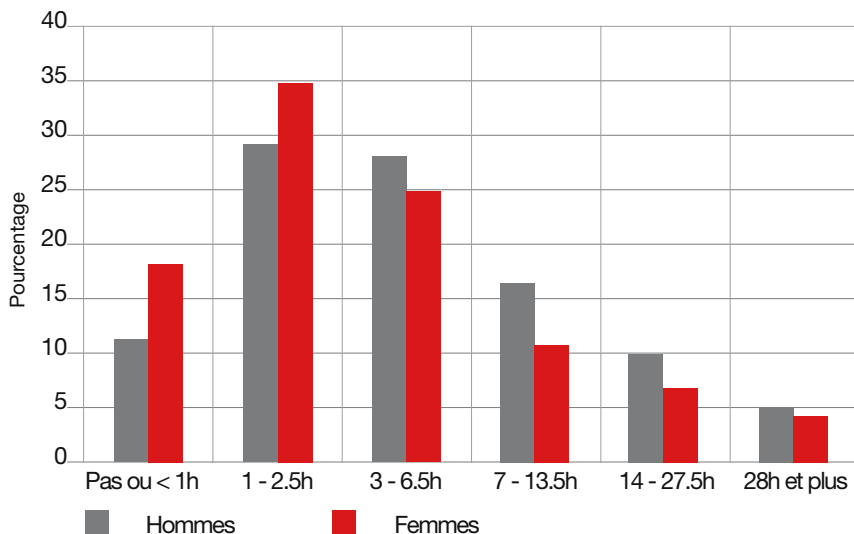
Une enquête suisse sur le tabagisme conduite par l'Université de Zürich en juillet 2007 sur un échantillon représentatif de la population (2'421 personnes entre 14 et 65 ans) – dont les résultats les plus éloquents sont produits ci-dessous – a démontré qu'en moyenne, deux non-fumeurs sur dix inhalent involontairement de la fumée pendant au moins une heure par jour.

Exposition hebdomadaire au tabagisme passif, cumulée sur tous les lieux

(Restaurants, cafés et bars, lieux de divertissement, lieux de travail, chez des amis, connaissances ou parents, à la maison, établissements scolaires et voiture)

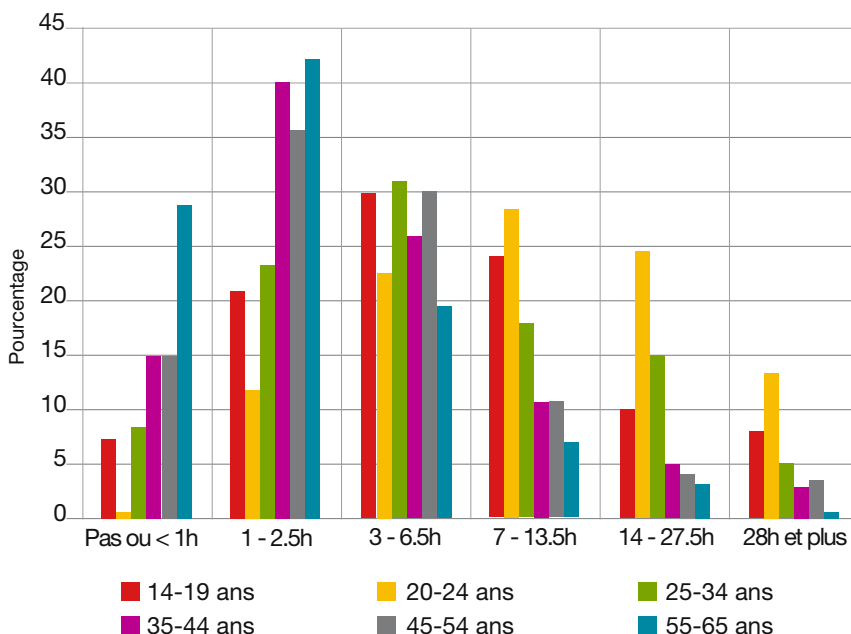
**Exposition hebdomadaire au tabagisme passif, cumulée sur tous les lieux, selon le sexe**

(Restaurants, cafés et bars, lieux de divertissement, lieux de travail, chez des amis, connaissances ou parents, à la maison, établissements scolaires et voiture)



Exposition hebdomadaire au tabagisme passif, cumulée sur tous les lieux, par tranche d'âge

(Restaurants, cafés et bars, lieux de divertissement, lieux de travail, chez des amis, connaissances ou parents, à la maison, établissements scolaires et voiture)



(Source: Le tabagisme passif dans la population suisse 2006 (résumé du rapport sur le tabagisme passif 2007 de l'Université de Zürich sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique- Juillet 2007)

Au niveau mondial, chaque année, entre quatre et cinq millions de personnes décèdent à cause de la fumée du tabac, selon les dernières estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans les pays développés, les décès prématurés dus au tabac représentent environ 2,4 millions de décès par année; de plus, entre 25% et 30% de tous les décès par cancer sont dus à la fumée de tabac. L'exposition à la fumée passive peut avoir non seulement des effets immédiats, mais également à long terme sur la santé. Parmi les effets immédiats, outre une irritation des yeux, du nez, de la gorge et des poumons, les non-fumeurs, en général plus sensibles aux effets toxiques de la fumée du tabac que les fumeurs, ont parfois des maux de tête, des nausées et des vertiges. La fumée passive soumet également le cœur à une contrainte supplémentaire et influe sur la capacité de l'orga-

nisme à absorber et à utiliser l'oxygène. Les conséquences à long terme pour la santé se traduisent par l'augmentation des taux de cancers et des maladies cardiaques après des années d'exposition.

Les enfants sont davantage exposés aux effets nocifs de la fumée de tabac que les adultes, dans la mesure où, à leur âge, leurs organes ne sont pas complètement et définitivement développés. De plus, ayant une activité respiratoire plus importante qu'un adulte, les enfants absorbent une plus grande quantité de substances nocives. Enfin, des études ont relevé que les enfants soumis à l'exposition du tabac ont une activité respiratoire amoindrie dont les effets perdurent jusqu'à l'âge adulte.

En Suisse, on estime à environ 8'000 le nombre de décès provoqués chaque année par la consommation de tabac et à au moins 300 ceux dus à l'exposition involontaire à la fumée du tabac.

L'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé»

Déposée en juillet 2005 et munie de 20'230 signatures, l'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» vise à modifier la Constitution de la République et canton de Genève. Elle préconise la protection de l'ensemble de la population contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés, sans aucune exception possible.

Le Grand Conseil a accepté le 20 septembre 2007 cette initiative par 50 OUI, 29 NON et 4 abstentions, sans lui opposer de contre-projet.

Aucun député n'a contesté la nocivité du tabagisme passif, mais une minorité l'a refusée pour deux raisons principales:

- elle porterait atteinte à la liberté individuelle, garantie par l'art. 10 al.2 de la Constitution;
- elle ne comporte aucune exception, alors que les pays ayant adopté de telles mesures en ont toujours prévues.

Un recours contre la décision du Grand Conseil de juger recevable cette initiative avait d'ailleurs été déposé auprès du Tribunal fédéral le 22 juin 2006. Celui-ci a rendu son verdict le 28 mars 2007, statuant sur la valeur juridique de ces oppositions.

L'initiative 129 ne porte pas atteinte à la liberté individuelle

Selon les auteurs du recours, le choix de fumer ou non serait couvert par la liberté personnelle. Lors de ses débats, le Grand Conseil a affirmé que le tabagisme ne saurait être reconnu comme une émanation élémentaire du développement de la personne; par conséquent, l'initiative 129 ne serait pas contraire à la protection de la liberté individuelle. Le Tribunal fédéral a, quant à lui, affirmé que telle que posée

par l'initiative, la question est limitée à la fumée dans les lieux publics. Or, s'il est douteux que le fait de fumer ressortisse de la liberté personnelle, il est plus douteux encore que le droit constitutionnel protège la seule faculté de fumer en tous lieux et à tout moment, en particulier dans les lieux publics.

Des exceptions seront prévues

Tant le Conseil d'Etat, le Parlement que le Tribunal fédéral ont relevé que des exceptions devront être prévues dans le cadre de l'application de cette initiative, si elle était approuvée par les citoyennes et les citoyens genevois. La majorité du Grand Conseil, ainsi que le gouvernement, ont par ailleurs retenu la position du Tribunal fédéral qui a précisé, dans son arrêt, qu'il n'était pas nécessaire de préciser ces exceptions dans une initiative qui vise à modifier la Constitution, dans la mesure où en cas d'acceptation de l'initiative, une disposition légale d'exécution devra être de toute manière être adoptée.

Parmi les exceptions possibles, les locaux exclusivement ou essentiellement à caractère privatifs des lieux publics suivants sont particulièrement visés:

1. Les institutions de soins

Si cette exception peut paraître contraire à la mission de soins des établissements hospitaliers, il n'en demeure pas moins que dans certaines situations, un sevrage tabagique peut représenter une contre-indication majeure. Il s'agira ainsi d'éviter des interactions médicamenteuses qui pourraient aggraver la situation du patient hospitalisé.

De même pour un patient en fin de vie, on comprend mal comment lui interdire de fumer, alors que ses jours sont comptés.

2. Les institutions de détention

L'emprisonnement est une limitation suffisamment grave des libertés individuelles pour ne pas encore en plus interdire à ces personnes le droit de fumer.

3. Les locaux spécialisés dans la vente de produits tabagiques

On ne peut interdire de fumer dans des endroits spécialisés où sont organisées des dégustations de cigares ou de tabacs à pipe, sans porter atteinte à la liberté économique.

Seule une interdiction totale protège la santé des non-fumeurs

Comme le relève la Convention-cadre de l'OMS qui demeure le premier traité international de santé publique, signé par 168 pays dont la Suisse, des mesures efficaces de protection contre l'exposition à la fumée du tabac passent par une interdiction totale de fumer et par une élimination totale de la fumée du tabac dans un espace donné afin de créer un environnement à 100 % sans tabac. Il n'existe pas de seuil au-dessous duquel l'exposition à la fumée du tabac serait sans danger. Toutes les solutions autres qu'un environnement exempt de tabac – y compris la ventilation, la filtration de l'air et la création de zones fumeurs désignées (qu'elles soient ou non équipées de systèmes de ventilation séparés) – ont fait à maintes reprises la preuve de leur inefficacité. Il existe quantité de données probantes et scientifiques qui montrent que les solutions techniques ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 24 février prochain.

objet 4

**Initiative populaire 137
«Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque
et autres chiens dangereux»**

L'essentiel en bref

L'Initiative 137 préconise l'interdiction à Genève de tout nouveau chien d'une des races figurant sur la liste des molosses tenue par le Conseil d'Etat. L'initiative soumet également à autorisation toute bête de plus de 25 kilos, soit la majorité des chiens à Genève.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la législation que le peuple a acceptée par 82% en juin 2007 répond mieux au souci de prévention des accidents liés aux chiens. **La loi genevoise est actuellement l'une des plus contraignantes de Suisse.** Les autorisations de détenir un molosse ne sont délivrées qu'à des conditions sévères, des cours sont imposés à tous les détenteurs de chiens, les animaux dangereux sont identifiées et contrôlés.

La loi actuelle fait ses preuves puisque **le nombre de molosses est en diminution** à Genève (860 en 2005 contre 660 en septembre 2007). En outre, les cas de comportements canins agressifs sont désormais annoncés et les bêtes impliquées connues et surveillées.

Les améliorations de la sécurité promises par l'initiative sont illusoires. **Elle n'imposerait des interdictions à des races qui ne sont à l'origine que de 10% des morsures de chiens sur l'homme.** Elle risquerait d'encourager la clandestinité des chiens de races dites «molossoïdes». En outre, l'obligation d'obtenir une autorisation pour tous les chiens de plus de 25 kilos entraînera un travail administratif conséquent, lié à d'importants émoluments à la charge des détenteurs de chiens. Le gain en sécurité d'une mesure aussi peu ciblée étant en revanche douteux.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter **NON** le 24 février prochain.

**TEXTE
DE LA LOI**

Initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 178C Chiens dangereux (nouveau)***Interdictions et mesures de sécurité***

- 1 En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.
- 2 Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.
- 3 Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation

adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

⁴ Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

⁵ Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 2, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

⁶ L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Art. 182, al. 2 (nouveau) Dispositions transitoires

² L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'article 178C, alinéas 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des alinéas 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'alinéa 3. De plus, les chiens visés par les alinéas 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»

- Les races dites d'attaque ainsi que d'autres races jugées dangereuses sont chaque année la cause de graves blessures, voire de décès, dont les victimes sont le plus souvent des enfants.
- Les animaux de compagnie, chiens et chats, sont par ailleurs les plus nombreuses victimes de ces molosses.
- La prolifération aujourd'hui de chiens potentiellement dangereux est la conséquence d'un phénomène de mode qui s'est développé depuis quelques années.
- Certains individus, souvent immatures ou peu stables, prennent ce genre de chiens non comme animaux de compagnie, mais comme faire-valoir ou comme arme, destinés à impressionner, à intimider, voire à menacer.
- Cette situation nuit gravement à la sécurité publique. Les tragiques et trop nombreux accidents survenus récemment nous en donnent la mesure.
- **L'initiative** a pour objectif de protéger la sécurité des citoyens et vise principalement à interdire la production, la commercialisation et la détention de chiens dangereux.

L'origine et la nature du chien

- La diversité actuelle des races (du Saint-Bernard au Teckel) n'est que le résultat d'un long processus de sélection faite par l'homme au cours des millénaires, à partir du loup.
- L'homme a en effet sélectionné des caractéristiques génétiques tant comportementales (agressivité, sociabilité, etc.) que morphologiques (taille, forme de la mâchoire, poils, etc.) en fonction de ses besoins et donc des tâches qu'il attendait du chien: chien de chasse, de berger, de garde, d'assistance, de sauvetage, de combat ou de compagnie.
- Les races qui aujourd'hui posent problème ont été créées pour la défense ou le combat. Elles sont le résultat d'une sélection de caractéristiques génétiques d'agressivité et de réactivité ainsi que de caractères morphologiques portant sur la taille, la musculature, la forme et la puissance de la mâchoire.
- Ces différentes caractéristiques rendent ces chiens intrinsèquement très dangereux, indépendamment de l'éducation ou du dressage qui aura pu leur être donné (bon ou mauvais).
- Les éleveurs portent donc une grande responsabilité quant à la nature et au caractère du chien, tant en ce qui concerne le choix des reproducteurs qu'en ce qui concerne les conditions de développement du chiot.
- Ils peuvent ainsi, sur plusieurs années et générations, faire évoluer une race vers plus ou moins de sociabilité, d'agressivité ou de dangerosité.
- Il en est ainsi de races autrefois créées pour le combat, qui aujourd'hui ont été rendues parfaitement sociables et paisibles, telles le Bulldog, le Boxer, le Sharpeï.
- Pour ces différentes raisons, **l'initiative** ne demande pas l'interdiction définitive de certaines races, mais laisse au Conseil d'État la responsabilité de définir et d'interdire les races aujourd'hui considérées comme dangereuses.

L'éducation, le bien-être et la maîtrise du chien

– De même que certaines races de chiens sont inadaptées à la vie en société ou à une trop grande proximité avec l'être humain, certaines personnes se montrent incapables de s'occuper convenablement de leur animal, de l'éduquer et d'en avoir la maîtrise.

– Tant pour le bien-être du chien que pour la sécurité publique, il est indispensable que chaque maître possède un bagage minimum en ce qui concerne la nature, la psychologie et les besoins de son animal, ainsi que les soins et l'éducation nécessaires à l'équilibre et à l'obéissance du chien.

– De **l'initiative** il découle, pour les chiens de grande taille (plus de 25 kg uniquement), des mesures visant à l'information et à la formation des maîtres, ainsi qu'à une évaluation du comportement du chien et de la capacité de son propriétaire d'en avoir la maîtrise en toutes circonstances.

La loi actuelle, insuffisante, donne un faux sentiment de sécurité

1. Elle n'interdit pas la possession de chiens dangereux.
2. Elle ne soumet pas la possession de chiens de grande taille à un examen portant sur le comportement du chien, ni à la capacité de son propriétaire d'en avoir la maîtrise en toutes circonstances.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»

L'initiative 137 «Pour l'interdiction des chiens d'attaques et autres chiens dangereux» vise à modifier la constitution de la République et canton de Genève. Elle préconise une interdiction des animaux de races dites d'attaques ou jugées dangereuses dont le Conseil d'Etat tient la liste. En outre, la possession de chiens d'un poids supérieur à 25 kilos serait soumise à autorisation. Pour l'obtenir, les propriétaires devraient suivre des cours d'éducation canine sanctionnés par un examen. Les chiens de races potentiellement dangereuses actuellement présents sur le territoire genevois ne seraient pas concernés par l'interdiction. En revanche, tous les propriétaires des animaux visés par l'initiative devraient dans un délai d'un an après son entrée en vigueur se soumettre aux examens prévus par le texte. Selon les initiants, seules ces mesures sont à même de garantir la sécurité publique face au danger que fait courir la présence de chiens dangereux parmi la population.

Le Conseil d'Etat préconise le refus de cette initiative. Le Grand Conseil a suivi cet avis et rejeté le texte le 22 septembre 2007 sans lui opposer de contre-projet par 55 «non» contre 9 «oui» et 6 abstentions.

L'initiative atténue les règles actuelles

Le Conseil d'Etat partage pleinement le souci de sécurité publique invoqué par le comité d'initiative. Il est néanmoins d'avis que la législation qu'il a proposée et qui a été récemment adoptée par le peuple genevois répond mieux à ce besoin que l'initiative. Le Conseil d'Etat a pris dès 2001 des mesures énergiques contre les molosses. Ces dispositions ont fait l'objet d'une loi en 2003 et elles ont été durcies en 2007. Les Genevois ont ainsi plébiscité par près de 82% le 17 juin 2007 la

modification de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens. Ces dispositions sévères ont permis de faire baisser le nombre de chiens potentiellement dangereux à Genève et de mieux contrôler ceux qui sont présents sur le territoire.

Le Conseil d'Etat a toutefois renoncé à toute prohibition basée sur des critères de races. Les difficultés de définition des bêtes à bannir, liées aux multiples croisements possibles, ainsi que les risques d'encouragement de la clandestinité des animaux interdits pourraient atténuer la portée de la loi actuelle. Quant à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les chiens de plus de 25 kilos – la majorité du parc canin actuel – le Conseil d'Etat la juge disproportionnée et mal ciblée.

La nouvelle loi est déjà l'une des plus sévères de Suisse

Entrée en vigueur le 31 juillet 2007, la loi genevoise est l'une des plus contraignantes de Suisse en matière de chiens dangereux. Elle vise à réduire le nombre de molosses à Genève, à surveiller les bêtes dangereuses ou potentiellement dangereuses et à lutter contre la surpopulation canine.

Pour ce faire, elle soumet l'acquisition des chiens potentiellement dangereux à autorisation. Ces derniers sont les spécimens des races inscrites sur la liste tenue par le Conseil d'Etat (am'staff, boerbull, cane corso, dogue argentin, fila brasileiro, mastiff, mâtin espagnol, mâtin napolitain, pitbull, presa canario, rottweiler, tosa). Pour en posséder un, il faut avoir plus de 18 ans, suivre des cours auprès d'éducateurs agréés trois fois par mois durant les deux premières années de vie du chien, passer chaque année un test de maîtrise, être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile individuelle, faire castrer ou stériliser son animal et ne pas posséder d'autre chien dans le même ménage à moins d'une autorisation spéciale. L'animal doit porter une puce identificatrice. En outre, la laisse et la muselière sont obligatoires sur la voie publique pour les chiens potentiellement dangereux.

Pour lutter de façon générale contre la surpopulation canine, la loi introduit l'impôt progressif en fonction du nombre de bêtes. Et elle exige une autorisation pour promener plus de trois chiens ensemble. Par ailleurs, tous les nouveaux acquéreurs de chiens devront suivre un cours de sensibilisation.

Enfin, la loi oblige à annoncer les agressions et les morsures. De tels antécédents définissent les chiens dangereux. Ces bêtes peuvent au besoin être séquestrées, être astreintes à des mesures éducatives, à la laisse et à la muselière, voire être mises à mort.

La politique de prévention genevoise porte ses fruits

Ces dispositions portent le coût de la possession d'un molosse à plusieurs milliers de francs. En conséquence, le nombre des chiens potentiellement dangereux a diminué de 860 (en 2005) à 780 (en 2006) puis à moins de 660 en septembre

2007. L'habitude entre désormais dans les mœurs des agents de sécurité et du personnel sanitaire d'annoncer les cas de morsures, permettant ainsi une surveillance accrue des animaux à problèmes.

L'initiative ne règle qu'une petite partie du problème

En Suisse seul le Valais a introduit des interdictions de races. Fribourg a suivi cet exemple dans une moindre mesure, puisqu'il n'interdit que les pitbulls. Tous les autres cantons, ainsi que la Confédération, ont renoncé à des interdictions de races, jugées trop problématiques. Seulement 10% des morsures de chiens sur l'homme, selon des chiffres suisses pour 2005, sont le fait de chiens appartenant à des races «molossoïdes». Le problème de la cohabitation entre chien et homme n'est pas réglé par une mise à ban de ces espèces. Plusieurs pays qui ont opté pour des interdictions tirent un bilan mitigé de ce choix. A titre d'exemple, l'Angleterre ne constate aucune amélioration de la situation et l'Italie a dû faire machine arrière faute de pouvoir faire appliquer ces mesures.

L'initiative créera un développement démesuré de l'administration

Il faut rappeler que la loi actuelle impose déjà un cours de sensibilisation unique à tous les nouveaux propriétaires de chiens. En ce sens, les dispositions de l'initiative concernant l'éducation canine sont déjà couvertes. En revanche, en créant une catégorie des chiens de plus de 25 kilos soumise à autorisation, l'initiative obligera les services cantonaux à vérifier individuellement la situation d'un nombre de bêtes estimé à dix fois supérieurs à la situation actuelle. L'implication administrative sera bien plus forte que ce que prévoit aujourd'hui la loi genevoise avec son dispositif de surveillance préventive. Le gain en sécurité est en revanche douteux puisque la législation en vigueur cible son action sur les chiens dangereux.

Pour toutes ces raisons, les autorités ont opté pour une politique pragmatique de contrôles et de prévention et ont renoncé à des interdictions de races qui n'apporteraient qu'une solution illusoire aux problèmes posés par les chiens potentiellement dangereux.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter NON le 24 février prochain.



Recommandations de vote du Grand Conseil



Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007 (A 2 00-9666)?

oui

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois»?

non

Objet 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés?

oui

Objet 4 Acceptez-vous l'initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»?

non



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 **Acceptez-vous l'initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»?**
- OBJET 2 **Acceptez-vous la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)?**

VOTATION FÉDÉRALE

OBJETS

	1	2
LIBÉRAL	NON	OUI
LES SOCIALISTES	OUI	NON
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	OUI	NON
RADICAL	NON	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	NON	OUI
UDC GENÈVE	NON	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG	NON	OUI
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LES CADEAUX FISCAUX POUR LES ACTIONNAIRES	--	NON
ATTAC GENÈVE (ASSOCIATION POUR UNE TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES POUR L'AIDE AUX CITOYENS ET CITOYENNES)	--	NON
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS	--	NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE	--	NON

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION FÉDÉRALE

OBJETS

	1	2
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE	--	OUI
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE	NON	OUI
LES COMMUNISTES	OUI	NON
PARTI DU TRAVAIL GENÈVE	OUI	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE (PEV)	OUI	NON
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	--	NON
SOLIDARITÉS	OUI	NON
UNIA LE SYNDICAT	--	NON
WWW.PS-GE.CH	OUI	NON
WWW.SOLIDARITES.CH	OUI	NON
WWW.VERTS-GE.CH	OUI	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007 (A 2 00 - 9666)?

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois»?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
LIBÉRAL		OUI	NON	NON	NON
LES SOCIALISTES		OUI	NON	OUI	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	NON	OUI	--
RADICAL		OUI	NON	OUI	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	NON	OUI	NON
UDC GENÈVE		NON	NON	--	NON
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	NON	OUI	NON
COMITÉ D'INITIATIVE POUR LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS PUBLICS		--	OUI	--	--
COMITÉ D'INITIATIVE «FUMÉE PASSIVE ET SANTÉ» IN 129. POUR LA PROTECTION DE TOUTES ET TOUS CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMÉE PASSIVE DANS LES LIEUX PUBLICS INTERIEURS OU FERMÉS		NON	--	OUI	--
COMITÉ D'INITIATIVE POUR L'INTERDICTION DES RACES DE CHIENS D'ATTAQUE ET AUTRES CHIENS DANGEREUX. IN 137		NON	--	--	OUI
AMIS DES CHIENS ET ANIMAUX DE COMPAGNIE		--	--	--	OUI
APPRENTIS ET ÉTUDIANTS POUR LA GRATUITÉ DES TPG		--	OUI	--	--
ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE (AMG)		--	--	OUI	--

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

- OBJET 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés?
- OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
ASSOCIATION: «UNE NOUVELLE CONSTITUTION POUR GENÈVE»		OUI	--	--	--
ATE – GENÈVE ASSOCIATION TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT		--	NON	--	--
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		--	OUI	--	--
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI	OUI	OUI	--
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		--	NON	--	--
COMITÉ DROITS DES LOCATAIRES		NON	--	--	--
COMITÉ ENFANCE ET SÉCURITÉ EAUX-VIVES CENTRE VILLE		--	--	--	OUI
COMITÉ ENFANCE ET SÉCURITÉ FLORISSANT MALAGNOU CHAMPEL		--	--	--	OUI
COMITÉ INITIATIVE POUR LA SUPPRESSION DE LA CHASSE À GENÈVE – PRO FAUNA		NON	--	--	OUI
COMITÉ POUR LE RESPECT DES DÉCISIONS POPULAIRES – CONTRATOM		NON	--	--	--
COMITÉ UNITAIRE OXYGENÈVE CIPRET-GENÈVE		--	--	OUI	--
FÉDÉRATION ASSOCIATIVE GENEVOISE (FAGE)		OUI	--	--	--
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		OUI	NON	NON	--

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 **Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007 (A 2 00 - 9666)?**

OBJET 2 **Acceptez-vous l'initiative populaire 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois»?**

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
GRUPE DE MÉDECINS ET PROFESSIONS DE LA SANTÉ DE GENÈVE		--	--	--	OUI
HÔTEL & GASTRO UNION, L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ET DES CADRES DE L'HOTELLERIE-RESTAURATION		--	--	OUI	--
LES ALLERGOLOGUES (AMG)		--	--	OUI	--
LES CANCÉROLOGUES (WWW.GROG.CH) (AMG)		--	--	OUI	--
LES CARDIOLOGUES (AMG)		--	--	OUI	--
LES COMMUNISTES		NON	OUI	OUI	OUI
LES DERMATOLOGUES (AMG)		--	--	OUI	--
LES DIABÉTOLOGUES ET ENDOCRINOLOGUES (AMG)		--	--	OUI	--
LES GÉNÉRALISTES ET INTERNISTES (WWW.GGMO.CH) (AMG)		--	--	OUI	--
LES GYNÉCOLOGUES ET OBSTÉTRICIENS (AMG)		--	--	OUI	--
LES PÉDIATRES (AMG)		--	--	OUI	--
LES PHARMACIENS S'ENGAGENT POUR DES LIEUX PUBLICS SANS FUMÉE		--	--	OUI	--
LES PNEUMOLOGUES (AMG)		--	--	OUI	--
LES PSYCHIATRES (AMG)		--	--	OUI	--

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

OBJET 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés?

OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»?

VOTATION CANTONALE

OBJETS

1 2 3 4

LIGUE GENEVOISE CONTRE LE CANCER

-- -- OUI --

PARENTS DE COLLONGE-BELLERIVE ET ANIÈRES

-- -- -- OUI

PARENTS D'ÉLÈVES DE PLAN-LES-OUATES

-- -- -- OUI

PARTI DU TRAVAIL

NON OUI OUI NON

PARTI ÉVANGÉLIQUE (PEV)

OUI NON OUI OUI

RETOUR DE LA CHASSE À GENÈVE? NON MERCI!

NON -- -- --

SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS

OUI OUI OUI --

SOLIDARITÉS

NON OUI OUI --

SPA GENÈVE & SOCIÉTÉ GENEVOISE DE VÉTÉRINAIRES

-- -- -- NON

STOP A LA POLLUTION – SURVAP – ASSOCIATION DES
HABITANTS DU QUARTIER DES PÂQUIS

-- OUI -- --

UNIA LE SYNDICAT

-- -- OUI --

WWW.PS-GE.CH

OUI NON OUI OUI

WWW.SOLIDARITES.CH

NON OUI OUI --

WWW.VERTS-GE.CH

OUI NON OUI --

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseaie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgaz 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Fallier 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Ancienne école, route d'Avully 33
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries 1	Route de Chêne 149
12-02	Chêne-Bougeries 2	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grisson 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge-Bellerive 1	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Collonge-Bellerive 2	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Lancy 1	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Lancy 2	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier 1	Route de Vernier 188
43-02	Vernier 2	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Vernier 3	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Vernier 4	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 23 février 2008 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard vendredi 22 février 2008. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert: dimanche 24 février 2008 de 10 h à 12 h.